

CONFLIT PARENTAL SUR LA SORTIE DU TERRITOIRE D'UN ENFANT MINEUR

Lorsque l'autorité parentale est partagée entre les deux parents, **un parent ne peut priver l'autre de son droit de visite, d'hébergement et d'éducation de l'enfant.**

Ainsi déménager ou quitter la France avec l'enfant, sans l'autorisation de l'autre parent, est une infraction pour laquelle il est possible de porter plainte.

Lorsqu'un parent craint que son enfant soit emmené à l'étranger par l'autre parent, il peut recourir à une procédure :

- **d'interdiction de sortie du territoire (IST)**
- en cas d'urgence, **d'opposition à la sortie du territoire (OST)**

Qu'est-ce que l'Interdiction de Sortie du Territoire ?

L'interdiction de sortie du territoire permet à un des parents **d'empêcher toute sortie du territoire de l'enfant sans son autorisation.**

Le **juge aux affaires familiales** prend la décision de l'IST après instruction du dossier.

Cette demande peut être effectuée dans le cadre d'une autre procédure telle que le divorce ou la séparation des parents.

Si l'IST est prononcée, **l'enfant ne peut pas quitter la France sans l'accord de ses 2 parents ou, selon le cas, celui du juge.**

Contrairement à l'OST, **la durée de l'interdiction est fixée par le juge** et elle peut être levée temporairement.

Le jugement peut ne pas préciser de durée, maintenant l'interdiction jusqu'à la majorité de l'enfant.

Le juge des enfants peut aussi prononcer une IST qui sera limitée à 2 ans.

La **modification ou suppression de l'IST** ne peut être obtenue qu'après saisine du juge ayant prononcé l'interdiction.

Qu'est-ce que l'Opposition de Sortie du Territoire ?

En cas d'urgence, l'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire permet au parent de **s'opposer, sans délai, à la sortie de France de son enfant.**

L'OST est demandée **en cas de désaccord entre titulaires de l'exercice de l'autorité parentale**, pour empêcher un enfant se trouvant en France de quitter le territoire.

Elle peut être **demandée par une personne exerçant l'autorité parentale** : le père, la mère ou une autre personne disposant d'une délégation judiciaire.

Le **préfet prend la décision d'OST** après instruction du dossier. Il vérifie que la demande du parent est bien justifiée.

Si l'OST est prononcée, **l'enfant est inscrit au fichier des personnes recherchées (FPR) et fait l'objet d'un signalement au système d'information Schengen (SIS)**.

Le préfet qui a délivré l'OST saisit les services du procureur de la République afin que celui-ci décide de saisir ou non le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants afin de voir les suites à donner à la situation.

La mesure d'OST prise à titre conservatoire est **valable 15 jours maximum** et **n'est pas prorogeable**.

PROCEDURE D'OPPOSITION A LA SORTIE DU TERRITOIRE

DEMANDE D'OPPOSITION A LA SORTIE DU TERRITOIRE

La demande doit être faite par la **personne exerçant l'autorité parentale** (ou par une personne mandatée par elle), **auprès de la sous-préfecture ou de la préfecture ou à la gendarmerie** en cas d'urgence, en personne :

Formulaire <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37013>

Pour les résidents du département
hors de l'arrondissement de Saint-Laurent-
du-Maroni

PRÉFECTURE DE GUYANE
Bureau de l'Immigration et de
l'Intégration
rue Fiedmond - BP 7008
97307 Cayenne Cedex.

Pour les résidents de l'arrondissement de
Saint-Laurent-du-Maroni :
Awala-Yalimapo, Mana, Saint-Laurent-du-
Maroni, Grand-Santi, Papaïchton, Maripa-
Soula et Saül.

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-
LAURENT-DU-MARONI**
Bureau de l'Immigration et des titres
4 Bld Charles de Gaulle - BP 244
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex

PIECES A FOURNIR POUR L'OST

- Formulaire rempli et signé sur place
- Justificatif d'exercice de l'autorité parentale (extrait d'acte de naissance de l'enfant mentionnant la filiation ...)
- Justificatif de son identité (copie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour, en cours de validité...)

- Justificatif permettant d'établir l'identité de l'enfant (copie de la carte nationale d'identité...)
- Tout document pertinent permettant au service d'étudier la demande et de prendre une décision (extrait de jugement de divorce, copie de billet d'avion ...)

PROCEDURE D'INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE

DEMANDE D'INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE

La demande doit être adressée au juge aux affaires familiales, soit en référé (si urgence), soit par requête :

Formulaire : Cerfa n°11530*05

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11530.do

**Tribunal de Grande Instance de
Cayenne
Service des Affaires familiales
9 Av. du Général de Gaulle
97300 Cayenne**

**Chambre détachée du Tribunal de
Grande Instance à Saint Laurent du
Maroni
Avenue du Colonel Chandon
973.. Saint Laurent du Maroni**

PIECES A FOURNIR POUR L'IST

- Justificatif d'exercice de l'autorité parentale (extrait d'acte de naissance de l'enfant mentionnant la filiation ...)
- Justificatif de son identité (copie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour, en cours de validité...)
- Justificatif permettant d'établir l'identité de l'enfant (copie de la carte nationale d'identité...)
- Tout document pertinent permettant au service d'étudier la demande et de prendre une décision (extrait de jugement de divorce, copie de billet d'avion ...)